



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PEL

Question écrite n° 88870

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le sentiment d'incompréhension face au changement des règles de souscription des PEL. S'il a toujours été prévu que les PEL (plan d'épargne logement) ouverts depuis 1997 soient assujettis aux prélèvements sociaux (11 % de CSG - contribution sociale généralisée - et de RDS - contribution au remboursement de la dette sociale), en revanche les soumettre à l'impôt sur le revenu dès lors qu'ils ont plus de douze ans n'était pas inscrit. Lors de l'ouverture d'un PEL, il n'a jamais été question d'impôt, au même titre que les livrets A. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques éléments d'information sur la motivation de ces changements.

Texte de la réponse

Le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, une disposition prévoyant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des nouveaux intérêts générés à partir du 1er janvier 2006 sur les plans d'épargne logement (PEL) détenus depuis plus de douze ans. En effet, la fiscalité favorable du PEL est destinée à encourager les ménages à accumuler une épargne en vue d'accéder à la propriété. Or les PEL ouverts il y a plus de douze ans sont assis sur des taux d'intérêts anciens, élevés par rapport aux taux actuels, qu'il s'agisse du taux de rémunération du PEL comme du taux de l'emprunt associé. Les PEL détenus depuis plus de douze ans au 1er janvier 2006 sont rémunérés à un taux compris entre 5,25 % et 10 % (prime d'État incluse). Ces taux se comparent, même après prise en compte de la fiscalité, favorablement à ceux offerts aujourd'hui par les produits concurrents proposant les mêmes conditions de liquidité (les titulaires de ces PEL peuvent décider à tout moment de les clôturer et de retirer leur épargne) et de sécurité (le PEL est un placement sans risque). Il est précisé que le titulaire d'un PEL peut opter entre le barème de l'impôt sur le revenu ou le prélèvement forfaitaire libératoire de 16 %. Pour cette raison la majorité des détenteurs de PEL n'a pas utilisé cette épargne pour un projet immobilier en mobilisant le « droit à prêt », mais a préféré garder cette épargne bien rémunérée et, pour les projets immobiliers, emprunter dans des conditions de droit commun, à taux d'intérêt plus intéressant que celui auquel le PEL ouvre droit. Dans ces conditions, l'objectif initial du plan d'épargne logement, qui n'a pas vocation à être conservé plus de dix ans, n'est pas atteint : il n'est donc pas anormal qu'au bout de douze ans, redevenu un pur produit d'épargne, il retrouve une fiscalité de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88870

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2672

Erratum de la question publiée le : 21 mars 2006, page 3183

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3688